

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX5(E) Part B

Date de révision: 23.10.2023

Page 1 de 20

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

ARC BX5(E) Part B

UFI: Q6N6-KKX7-CPEV-867X

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance/du mélange

Composite polymère ARC. Mélangé à l'ARC BX5 (MX5) (partie A), forme une surface dure, résistante à l'abrasion. Durcit en 15 minutes, permettant des réparations rapides.

Utilisations déconseillées

Aucune information disponible.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société:	Chesterton International GmbH	
Rue:	Am Lenzenfleck 23	
Lieu:	D-85737 Ismaning GERMANY	
Téléphone:	+49 89 99 65 46 - 0	Téléfax: +49 89 99 65 46 - 50
E-mail:	eu-sds@chesterton.com	
Interlocuteur:	eu-sds@chesterton.com	Téléphone: +49 89 99 65 46 - 0
E-mail:	eu-sds@chesterton.com	
Internet:	www.chesterton.com	
Service responsable:	eu-sds@chesterton.com	

1.4. Numéro d'appel d'urgence: +49(0) 551 - 1 92 40 (GIZ-Nord, 24h); numéro ORFILA (INRS, 24/7) : + 33 (0)1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement (CE) n° 1272/2008

Skin Corr. 1; H314
Eye Dam. 1; H318
Skin Sens. 1; H317
Aquatic Chronic 2; H411

Texte des mentions de danger: voir RUBRIQUE 16.

2.2. Éléments d'étiquetage

Règlement (CE) n° 1272/2008

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette

m-phenylenebis(méthylamine)
Calcium nitrate
N-(3-(triméthoxysilyl)propyl)éthylènediamine

Mention Danger

d'avertissement:

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX5(E) Part B

Date de révision: 23.10.2023

Page 2 de 20

Pictogrammes:



Mentions de danger

- H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

- P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation.
P272 Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
P362+P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P333+P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: Consulter un médecin.
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.
P501 Éliminer le contenu/récipient dans une installation de recyclage ou d'élimination des déchets agréée.

2.3. Autres dangers

Les risques pour la sécurité et la santé sont décrits en détails séparément pour les parties A et B. Une fois sec, le produit est sans danger. Pour l'usinage, consulter les précautions indiquées dans les fiches techniques santé-sécurité de la partie A et de la partie B.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX5(E) Part B

Date de révision: 23.10.2023

Page 3 de 20

Composants dangereux

N° CAS	Substance			Quantité
	N° CE	N° Index	N° REACH	
	Classification (Règlement (CE) n° 1272/2008)			
57214-10-5	Formaldehyde, oligomeric reaction products with phenol and m-phenylenebis(methylamine)			10 - < 15 %
	500-137-0			
	Aquatic Acute 1, Aquatic Chronic 1; H400 H410			
1477-55-0	m-phenylenebis(methylamine)			10 - < 15 %
	216-032-5		01-2119480150-50	
	Acute Tox. 4, Acute Tox. 4, Skin Corr. 1, Eye Dam. 1, Skin Sens. 1, Aquatic Chronic 3; H332 H302 H314 H318 H317 H412 EUH071			
10124-37-5	Calcium nitrate			1 - < 5 %
	233-332-1		01-2119495093-35	
	Acute Tox. 4, Eye Dam. 1; H302 H318			
64-17-5	alcool éthylique, éthanol			1 - < 5 %
	200-578-6	603-002-00-5	01-2119457610-43	
	Flam. Liq. 2, Eye Irrit. 2; H225 H319			
1760-24-3	N-(3-(trimethoxysilyl)propyl)ethylenediamine			< 1 %
	217-164-6		01-2119970215-39	
	Acute Tox. 4, Eye Dam. 1, Skin Sens. 1; H332 H318 H317			

Texte des phrases H et EUH: voir RUBRIQUE 16.

Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA

N° CAS	N° CE	Substance	Quantité
	Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA		
1477-55-0	216-032-5	m-phenylenebis(methylamine)	10 - < 15 %
	par inhalation: ATE = 11 mg/l (vapeurs); par inhalation: CL50 = 1,34 mg/l (poussières ou brouillards); dermique: DL50 = > 3100 mg/kg; par voie orale: DL50 = 930 mg/kg		
10124-37-5	233-332-1	Calcium nitrate	1 - < 5 %
	dermique: DL50 = > 2000 mg/kg; par voie orale: DL50 = > 300 - < 2000 mg/kg		
64-17-5	200-578-6	alcool éthylique, éthanol	1 - < 5 %
	par inhalation: CL50 = 124,7 mg/l (vapeurs); par voie orale: DL50 = 10470 mg/kg Eye Irrit. 2; H319: >= 50 - 100		
1760-24-3	217-164-6	N-(3-(trimethoxysilyl)propyl)ethylenediamine	< 1 %
	par inhalation: ATE = 11 mg/l (vapeurs); par inhalation: ATE = 1,5 mg/l (poussières ou brouillards); dermique: DL50 = > 2000 mg/kg; par voie orale: DL50 = 2295 mg/kg		

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX5(E) Part B

Date de révision: 23.10.2023

Page 4 de 20

Indications générales

Premiers secours: veillez à votre autoprotection!
Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
EN CAS d'exposition ou d'un malaise: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

Après inhalation

EN CAS D'INHALATION: s'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
Appeler immédiatement un médecin.

Après contact avec la peau

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec eau et savon. Demander immédiatement un avis médical.
Ne pas nettoyer avec: Solvants/Dilutions

Après contact avec les yeux

En cas de contact avec les yeux, rincer un moment avec de l'eau en gardant la paupière ouverte et consulter immédiatement un ophtalmologiste.

Après ingestion

Après ingestion, rincer la bouche de la victime consciente à l'eau et appeler immédiatement le médecin.
NE PAS faire vomir.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
Nocif en cas d'ingestion.
Sensibilisation cutanée

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aide élémentaire, décontamination, traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

- Extincteur à sec.
- Dioxyde de carbone (CO₂).
- mousse résistante à l'alcool.
- Jet d'eau pulvérisée

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à grand débit

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Monoxyde de carbone
- Dioxyde de carbone (CO₂).
- Oxydes d'azote (NO_x)

5.3. Conseils aux pompiers

Équipement spécial de protection en cas d'incendie Vêtement de protection. En cas d'incendie: Utiliser un appareil respiratoire autonome.

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX5(E) Part B

Date de révision: 23.10.2023

Page 5 de 20

Adapter les mesures d'extinction au milieu environnant

Information supplémentaire

L'eau d'extinction contaminée doit être collectée à part. Ne pas l'évacuer dans la canalisation publique ni dans des plans d'eau.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Remarques générales

- Assurer une aération suffisante.
- Evacuer les personnes en lieu sûr.
- Maniement sûr: voir rubrique 7
- Protection individuelle: voir rubrique 8

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. Colmater les bouches de canalisations. Effets nocifs possibles sur l'environnement

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel). Traiter le matériau recueilli conformément à la section Elimination.

6.4. Référence à d'autres rubriques

- Maniement sûr: voir rubrique 7
- Protection individuelle: voir rubrique 8
- Evacuation: voir rubrique 13

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Consignes pour une manipulation sans danger

- Voir section 8.
- Utiliser un équipement de protection individuel (voir rubrique 8).
- Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
- Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
- Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
- Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
- Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.
- Ne pas vider le récipient avec de la pression. Conserver/Stocker uniquement dans le récipient d'origine.
- Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes.

Préventions des incendies et explosion

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Travailler dans des zones bien ventilées ou avec un masque respiratoire à filtre. Porter uniquement des vêtements de protection de bonne taille, confortables et propres. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX5(E) Part B

Date de révision: 23.10.2023

Page 6 de 20

les vêtements. Avant les pauses et à la fin du travail, bien se laver les mains et le visage, et prendre une douche si nécessaire.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage

Conserver les récipients bien fermés dans un endroit frais bien ventilé. Conserver/Stocker uniquement dans le récipient d'origine.

Information supplémentaire sur les conditions de stockage

Tenir à l'écart de:

- Gel
- Forte chaleur
- Humidité

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle

N° CAS	Désignation	ppm	mg/m ³	f/cm ³	Catégorie	Origine
64-17-5	Alcool éthylique	1000	1900		VME (8 h)	
		5000	9500		VLE (15 min)	
1477-55-0	m-Xylène-alpha,alpha'-diamine	-	0,1		VLE (15 min)	
409-21-2	Silicium (carbure de)	-	10		VME (8 h)	

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX5(E) Part B

Date de révision: 23.10.2023

Page 7 de 20

Valeurs de référence DNEL/DMEL

N° CAS	Désignation	Voie d'exposition	Effet	Valeur
57214-10-5	Formaldehyde, oligomeric reaction products with phenol and m-phenylenebis(methylamine)			
	Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	0,02 mg/m ³
	Salarié DNEL, aigu	par inhalation	systémique	2 mg/m ³
	Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	local	0,6 mg/m ³
	Salarié DNEL, aigu	par inhalation	local	6 mg/m ³
	Salarié DNEL, à long terme	dermique	systémique	0,385 mg/kg p.c./jour
	Salarié DNEL, aigu	dermique	systémique	3,85 mg/kg p.c./jour
	Salarié DNEL, à long terme	dermique	local	0,00028 mg/cm ²
	Salarié DNEL, aigu	dermique	local	0,0028 mg/cm ²
	Consommateur DNEL, à long terme	dermique	systémique	0,00772 mg/kg p.c./jour
	Consommateur DNEL, aigu	dermique	systémique	0,00772 mg/kg p.c./jour
	Consommateur DNEL, à long terme	dermique	local	0,000167 mg/cm ²
	Consommateur DNEL, aigu	dermique	local	0,000167 mg/cm ²
	Consommateur DNEL, à long terme	par voie orale	systémique	3,33 mg/kg p.c./jour
	Consommateur DNEL, aigu	par voie orale	systémique	3,33 mg/kg p.c./jour
1477-55-0	m-phenylenebis(methylamine)			
	Salarié DNEL, à long terme	dermique	systémique	0,33 mg/kg p.c./jour
	Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	local	0,2 mg/m ³
	Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	1,2 mg/m ³
409-21-2	Carbure de silicium			
	Salarié DNEL, aigu	par inhalation	systémique	94 mg/m ³
	Consommateur DNEL, aigu	par inhalation	systémique	23 mg/m ³
	Consommateur DNEL, aigu	dermique	systémique	200 mg/kg p.c./jour
	Consommateur DNEL, aigu	par voie orale	systémique	13 mg/kg p.c./jour
10124-37-5	Calcium nitrate			
	Consommateur DNEL, aigu	par voie orale	systémique	10 mg/kg p.c./jour

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX5(E) Part B

Date de révision: 23.10.2023

Page 8 de 20

64-17-5	alcool éthylique, éthanol		
Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	380 mg/m ³
Salarié DNEL, aigu	par inhalation	local	1900 mg/m ³
Salarié DNEL, à long terme	dermique	systémique	343 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	114 mg/m ³
Consommateur DNEL, aigu	par inhalation	local	950 mg/m ³
Consommateur DNEL, à long terme	dermique	systémique	206 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, à long terme	par voie orale	systémique	87 mg/kg p.c./jour
1760-24-3	N-(3-(triméthoxysilyl)propyl)éthylènediamine		
Consommateur DNEL, aigu	par inhalation	local	4 mg/m ³
Consommateur DNEL, à long terme	par inhalation	local	0,1 mg/m ³
Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	local	0,6 mg/m ³
Salarié DNEL, aigu	par inhalation	local	5,36 mg/m ³
Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	130 mg/m ³
Salarié DNEL, aigu	par inhalation	systémique	260 mg/m ³
Salarié DNEL, à long terme	dermique	systémique	5 mg/kg p.c./jour
Salarié DNEL, aigu	dermique	systémique	5 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	26 mg/m ³
Consommateur DNEL, aigu	par inhalation	systémique	26400 mg/m ³
Consommateur DNEL, à long terme	dermique	systémique	2,5 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, aigu	dermique	systémique	17 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, à long terme	par voie orale	systémique	4 mg/kg p.c./jour

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX5(E) Part B

Date de révision: 23.10.2023

Page 9 de 20

Valeurs de référence PNEC

N° CAS	Désignation	Valeur
Milieu environnemental		
57214-10-5	Formaldehyde, oligomeric reaction products with phenol and m-phenylenebis(methylamine)	
Eau douce		0,02 mg/l
Eau de mer		0,002 mg/l
1477-55-0	m-phenylenebis(methylamine)	
Eau douce		0,094 mg/l
Eau douce (rejets discontinus)		0,152 mg/l
Eau de mer		0,009 mg/l
Sédiment d'eau douce		12,4 mg/kg
Sédiment marin		1,24 mg/kg
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées		10 mg/l
Sol		2,44 mg/kg
10124-37-5	Calcium nitrate	
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées		18 mg/l
64-17-5	alcool éthylique, éthanol	
Eau douce		0,96 mg/l
Eau douce (rejets discontinus)		2,75 mg/l
Eau de mer		0,79 mg/l
Sédiment d'eau douce		3,6 mg/kg
Sédiment marin		2,9 mg/kg
Intoxication secondaire		380 mg/kg
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées		580 mg/l
Sol		0,63 mg/kg
1760-24-3	N-(3-(trimethoxysilyl)propyl)ethylenediamine	
Eau douce		0,05 mg/l
Eau douce (rejets discontinus)		0,072 mg/l
Eau de mer		0,005 mg/l
Sédiment d'eau douce		0,181 mg/kg
Sédiment marin		0,018 mg/kg
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées		20 mg/l
Sol		0,007 mg/kg

8.2. Contrôles de l'exposition

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX5(E) Part B

Date de révision: 23.10.2023

Page 10 de 20

Contrôles techniques appropriés

S'assurer d'une ventilation suffisante et d'une aspiration ponctuelle au niveau des points critiques.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Protection des yeux/du visage

Protection oculaire appropriée:

- Lunettes avec protections sur les côtés
- lunettes à coques

Protection des mains

Porter les gants de protection homologués: EN ISO 374

NBR (Caoutchouc nitrile),

Durée d'étanchéité en cas d'exposition permanente: Epaisseur du matériau des gants: $\geq 0,4$ mm, Temps de pénétration: >480 min

Durée d'étanchéité en cas d'exposition aux éclaboussures: Epaisseur du matériau des gants: $\geq 0,1$ mm, Temps de pénétration > 30 min

Il est conseillé de demander au fabricant des précisions concernant la tenue aux agents chimiques des gants de protection susmentionnés pour des applications spécifiques.

Tenir compte des temps de résistance à la perforation et des caractéristiques de gonflement de la matière.

Protection de la peau

Porter un vêtement de protection approprié.

Protection respiratoire

En principe, pas besoin d'une protection respiratoire personnelle.

Lorsque les mesures techniques d'aspiration ou de ventilation ne sont pas possibles ou insuffisantes, il est indispensable de porter une protection respiratoire.

Appareil filtrant combiné A-P3

Appareil de protection respiratoire autonome

Protection contre les risques thermiques

Aucune donnée disponible

Contrôle d'exposition lié à la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

L'état physique:	Pâte
Couleur:	rouge brun
Odeur:	caractéristique

Testé selon la méthode

Point de fusion/point de congélation:	Aucune donnée disponible
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:	Aucune donnée disponible
Inflammabilité	
solide/liquide:	Aucune donnée disponible
Limite inférieure d'explosivité:	non applicable

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX5(E) Part B

Date de révision: 23.10.2023

Page 11 de 20

Limite supérieure d'explosivité:	non applicable
Point d'éclair:	77 °C
Température d'auto-inflammation:	Aucune donnée disponible
Température de décomposition:	Aucune donnée disponible
pH-Valeur:	Aucune donnée disponible
Hydrosolubilité:	Non miscible
Solubilité dans d'autres solvants	
Aucune information disponible.	
Coefficient de partage n-octanol/eau:	Aucune donnée disponible
Pression de vapeur:	Aucune donnée disponible
Densité:	2,09 g/cm ³
Densité de vapeur relative:	>1 (Air=1)

9.2. Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique

Dangers d'explosion

Aucune information disponible.

Température d'inflammation spontanée

solide:

Aucune donnée disponible

gaz:

Aucune donnée disponible

Propriétés comburantes

Aucune information disponible.

Autres caractéristiques de sécurité

Taux d'évaporation:

<1 (Éther=1)

Viscosité dynamique:

50000 mPa·s

Information supplémentaire

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit est stable si stocké à des températures ambiantes normales.

10.2. Stabilité chimique

Ne se décompose pas si utilisé dans les conditions prévues. Des produits de décomposition dangereux ne sont pas connus.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec:

- Acide,
- Comburant

10.4. Conditions à éviter

Tenir à l'écart de toute source de chaleur (p. ex. surfaces chaudes), des étincelles et des flammes directes.

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX5(E) Part B

Date de révision: 23.10.2023

Page 12 de 20

10.5. Matières incompatibles

- Acide,
- Comburant

10.6. Produits de décomposition dangereux

Ne se décompose pas si utilisé dans les conditions prévues.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

ETAmél calculé

ATE (orale) 6905 mg/kg; ATE (cutanée) > 2000 mg/kg; ATE (inhalation vapeur) 135,7 mg/l; ATE (inhalation poussières/brouillard) 16,53 mg/l

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX5(E) Part B

Date de révision: 23.10.2023

Page 13 de 20

N° CAS	Substance				
	Voie d'exposition	Dose	Espèce	Source	Méthode
1477-55-0	m-phenylenebis(méthylamine)				
	orale	DL50 930 mg/kg	Rat	Study report (1973)	OECD Guideline 401
	cutanée	DL50 > 3100 mg/kg	Rat	Study report (1975)	TK 11813 was applied to a shaved area of
	inhalation vapeur	ATE 11 mg/l			
	inhalation (4 h) poussières/brouillard	CL50 1,34 mg/l	Rat		
10124-37-5	Calcium nitrate				
	orale	DL50 > 300 - < 2000 mg/kg	Rat	Study report (2010)	OECD Guideline 423
	cutanée	DL50 > 2000 mg/kg	Rat	Study report (2007)	OECD Guideline 402
64-17-5	alcool éthylique, éthanol				
	orale	DL50 10470 mg/kg	Rat	Study report (1976)	OECD Guideline 401
	inhalation (4 h) vapeur	CL50 124,7 mg/l	Rat	Study report (1980)	OECD Guideline 403
1760-24-3	N-(3-(triméthoxysilyl)propyl)éthylènediamine				
	orale	DL50 2295 mg/kg	Rat	Study report (2001)	EPA OPPTS 870.1100
	cutanée	DL50 > 2000 mg/kg	Lapin	Study report (2000)	EPA OPPTS 870.1200
	inhalation vapeur	ATE 11 mg/l			
	inhalation poussières/brouillard	ATE 1,5 mg/l			

Irritation et corrosivité

Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
 Provoque de graves lésions des yeux.

Effets sensibilisants

Peut provoquer une allergie cutanée. (m-phenylenebis(méthylamine); N-(3-(triméthoxysilyl)propyl)éthylènediamine)

Effets cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX5(E) Part B

Date de révision: 23.10.2023

Page 14 de 20

Danger par aspiration

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée disponible

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX5(E) Part B

Date de révision: 23.10.2023

Page 15 de 20

N° CAS	Substance					
	Toxicité aquatique	Dose	[h] [d]	Espèce	Source	Méthode
1477-55-0	m-phenylenebis(méthylamine)					
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 > 100 mg/l	96 h	Oncorhynchus mykiss	REACH Registration Dossier	OECD Guideline 203
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r 12 mg/l	72 h	Desmodesmus subspicatus	REACH Registration Dossier	OECD Guideline 201
	Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50 15,2 mg/l	48 h	Daphnia magna (puce d'eau géante)		
	Toxicité pour les algues	NOEC 10,5 mg/l	3 d	Selenastrum capricornutum		
	Toxicité pour les crustacés	NOEC 4,7 mg/l	21 d	Daphnia magna	REACH Registration Dossier	OECD Guideline 211
	Toxicité bactérielle aiguë	(CE50 > 1000 mg/l)	0,5 h	Activated sludge from laboratory wastewater plant	Study report (2004)	OECD Guideline 209
10124-37-5	Calcium nitrate					
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 > 100 mg/l	96 h	Oncorhynchus mykiss	REACH Registration Dossier	OECD Guideline 203
	Toxicité pour les poissons	NOEC 157 mg/l	32 d	Pimephales promelas	Study report (2009)	other: American Society for Testing Mate
64-17-5	alcool éthylique, éthanol					
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 15400 mg/l	96 h	Lepomis macrochirus	Bulletin of Environmental Contamination	other: EPA-660/3-75-009, 1975
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r ca. 22000 mg/l	96 h	Raphidocelis subcapitata	Ecotoxicology and Environmental Safety 7	OECD Guideline 201
	Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50 > 10000 mg/l	48 h	Daphnia magna	Water Research 23(4): 495-499 (1989)	other: DIN 38412 Teil 11
	Toxicité pour les poissons	NOEC > 79 mg/l	100 d	Oryzias latipes	Environmental Toxicology and Chemistry,	Chronic effects of substance on reproduc
	Toxicité pour les algues	NOEC 5400 mg/l	5 d	Skeletonema costatum	Environ Toxicol Chem 8(5):451-455. (1989)	Study to determine the sensitivity of a

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX5(E) Part B

Date de révision: 23.10.2023

Page 16 de 20

	Toxicité pour les crustacés	NOEC	2 mg/l	10 d	Ceriodaphnia dubia	Arch Environ Contam Toxicol 20(2):211-21	Follows the basic methodology for the th
1760-24-3	N-(3-(trimethoxysilyl)propyl)ethylenediamine						
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50	597 mg/l	96 h	Danio rerio	REACH Registration Dossier	EU Method C.1
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r	8,8 mg/l	72 h	Raphidocelis subcapitata	REACH Registration Dossier	OECD Guideline 201
	Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50	81 mg/l	48 h	Daphnia magna	REACH Registration Dossier	EU Method C.2

12.2. Persistance et dégradabilité

N° CAS	Substance			
	Méthode	Valeur	d	Source
	Évaluation			
1477-55-0	m-phenylenebis(methylamine)			
	OCDE 301B/ ISO 9439/ EEC 92/69V, C.4-C	49 %	28	
	Non facilement biodégradable (selon les critères OCDE)			
64-17-5	alcool éthylique, éthanol			
		97%	28	
	Facilement biodégradable (selon les critères OCDE).			

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Coefficient de partage n-octanol/eau

N° CAS	Substance	Log Pow
1477-55-0	m-phenylenebis(methylamine)	ca. 0,18
64-17-5	alcool éthylique, éthanol	-0,77
1760-24-3	N-(3-(trimethoxysilyl)propyl)ethylenediamine	-0,3

FBC

N° CAS	Substance	FBC	Espèce	Source
1477-55-0	m-phenylenebis(methylamine)	3,16	no data	Validated suite of c
64-17-5	alcool éthylique, éthanol	1	Cyprinus carpio	Comparative Biochemi

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune information disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX5(E) Part B

Date de révision: 23.10.2023

Page 17 de 20

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient aucune substance ayant des propriétés de perturbation endocrinienne chez les organismes non-cibles, car aucun constituant ne répond aux critères.

Aucune information disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations d'élimination

L'élimination doit se faire selon les prescriptions des autorités locales.

L'élimination des emballages contaminés

Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage. L'élimination doit se faire selon les prescriptions des autorités locales.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Transport terrestre (ADR/RID)

<u>14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:</u>	UN 2735
<u>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:</u>	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. (m-phénylènebis(méthylamine))
<u>14.3. Classe(s) de danger pour le transport:</u>	8
<u>14.4. Groupe d'emballage:</u>	II
Étiquettes:	8
Code de classement:	C7
Dispositions spéciales:	274
Quantité limitée (LQ):	1 L
Quantité exceptée:	E2
Catégorie de transport:	2
N° danger:	80
Code de restriction concernant les tunnels:	E

Transport fluvial (ADN)

<u>14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:</u>	UN 2735
<u>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:</u>	Amines, liquides, corrosifs, n.s.a. (m-phénylènebis(méthylamine))
<u>14.3. Classe(s) de danger pour le transport:</u>	8
<u>14.4. Groupe d'emballage:</u>	II
Étiquettes:	8

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX5(E) Part B

Date de révision: 23.10.2023

Page 18 de 20

Code de classement: C7
Dispositions spéciales: 274
Quantité limitée (LQ): 1 L
Quantité exceptée: E2

Transport maritime (IMDG)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification: UN 2735
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU: AMINES, LIQUID, CORROSIVE, N.O.S. (m-phénylènebis(méthylamine))
14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 8
14.4. Groupe d'emballage: II
Étiquettes: 8
Dispositions spéciales: 274
Quantité limitée (LQ): 1 L
Quantité exceptée: E2
EmS: F-A, S-B
Groupe de ségrégation: 18 - alkalis

Transport aérien (ICAO-TI/IATA-DGR)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification: UN 2735
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU: AMINES, LIQUID, CORROSIVE, N.O.S. (m-phénylènebis(méthylamine))
14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 8
14.4. Groupe d'emballage: II
Étiquettes: 8
Dispositions spéciales: A3 A803
Quantité limitée (LQ) (avion de ligne): 0.5 L
Passenger LQ: Y840
Quantité exceptée: E2
IATA-Instructions de conditionnement (avion de ligne): 851
IATA-Quantité maximale (avion de ligne): 1 L
IATA-Instructions de conditionnement (cargo): 855
IATA-Quantité maximale (cargo): 30 L

14.5. Dangers pour l'environnement

DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT: Oui

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune information disponible.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune information disponible.

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX5(E) Part B

Date de révision: 23.10.2023

Page 19 de 20

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations réglementaires UE

Limites d'utilisation (REACH, annexe XVII):
Inscription 3, Inscription 40, Inscription 75

Législation nationale

Classe risque aquatique (D): 2 - présente un danger pour l'eau

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pour cette matière, il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation de sécurité.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes

ADR: Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route
(European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road)
RID: Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer
(Regulations Concerning the International Transport of Dangerous Goods by Rail)
IMDG: International Maritime Code for Dangerous Goods
IATA: International Air Transport Association
IATA-DGR: Dangerous Goods Regulations by the "International Air Transport Association" (IATA)
ICAO: International Civil Aviation Organization
ICAO-TI: Technical Instructions by the "International Civil Aviation Organization" (ICAO)
CAS: Chemical Abstracts Service (division of the American Chemical Society)
GHS: Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals
CLP: Regulation on Classification, Labelling and Packaging of Substances and Mixtures,
LC50: Lethal concentration, 50 percent
LD50: Lethal dose, 50 percent
EC50: Effectice concentration, 50 percent
DNEL: Derived No Effect Level
PNEC: Predicted No Effect Concentration
PBT: Persistent, Bioaccumulative and Toxic
vPvB: very Persistent and very Bioaccumulative

Classification de mélanges et méthode d'évaluation utilisée selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Classification	Procédure de classification
Skin Corr. 1; H314	Méthode de calcul
Eye Dam. 1; H318	Méthode de calcul
Skin Sens. 1; H317	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 2; H411	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

ARC BX5(E) Part B

Date de révision: 23.10.2023

Page 20 de 20

Texte des phrases H et EUH (Numéro et texte intégral)

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH071	Corrosif pour les voies respiratoires.

Information supplémentaire

Les informations ci-jointes sont basées uniquement sur les données apportées par les fournisseurs des matériaux utilisés, et ne tiennent aucunement compte du mélange. Il n'existe pas de garantie, exprimée ou implicite, concernant le choix des produits utilisés pour une application spécifique. L'utilisateur doit être en mesure de choisir lui-même les produits appropriés.

(Toutes les données concernant les composants dangereux ont été obtenues, respectivement, dans la dernière version de la fiche technique de sécurité du sous-traitant.)